

DECRET N° 2008- 379 DU 24 JUIN 2008

portant création, attributions, composition organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi (CNS) des Recommandations de Bamako et de Yaoundé relatives à la mobilisation des financements de l'Education Pour Tous (EPT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-443 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;
- Vu** le décret n° 2007-441 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2008 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Comité National de Suivi des Recommandations de Bamako et de Yaoundé relatives à la mobilisation des financements de l'Education Pour Tous au Bénin.

Article 2 : Le Comité National de Suivi de l'EPT est chargé :

- d'élaborer et de diffuser la stratégie nationale de mobilisation des ressources en faveur de l'EPT ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan triennal de renforcement des capacités en mobilisation des ressources en faveur de l'EPT, avec l'appui de l'OIF et des partenaires techniques et financiers ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie et du plan de renforcement des capacités élaborés ;
- de suivre et d'évaluer les performances des plans nationaux en faveur de l'éducation universelle au Bénin.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité National de Suivi de l'EPT est placé sous la responsabilité du Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire qui a la charge du Plan d'Action National Education Pour Tous (PAN/EPT).

Article 4 : Le Comité National de Suivi de l'EPT est composé comme suit :

Président : Le Conseiller Technique au Suivi de la Gestion des Financement représentant le Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire

Vice-Président : un représentant désigné du Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle

Secrétaire Technique : Coordonnateur EPT/DPP/MEMP.

Membre :

- le Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) ou son représentant ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère de l'Enseignement Maternel et Primaire (DPP/MEMP) ou son représentant ;
- le Directeur de la Coordination des Ressources Extérieures, du Ministère Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ou son représentant ;
- le Directeur des Organisations Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ou son représentant ;
- un représentant de la Coalition Nationale Education Pour Tous ;
- deux représentants de la Société Civile ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, pour le compte du secteur privé ;
- un représentant du Réseau des Journalistes de l'Education.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité National de Suivi de l'EPT bénéficie des apports en d'appuis en termes techniques, matériel et financier, aussi bien du budget national que de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et des Partenaires Techniques et Financiers intervenant en faveur de l'EPT au Bénin.

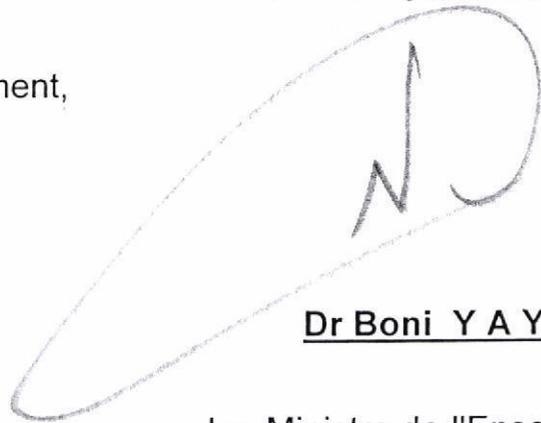
Article 7 : Le Comité de Suivi de l'EPT peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences et les qualités sont jugées utiles pour ses travaux.

Article 8 : Un Arrêté d'application précisera les modalités de fonctionnement dudit comité.

Article 9 : Le Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

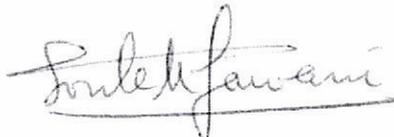
Fait à Cotonou, le 24 juin 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de l'Enseignement
Maternel et Primaire,



Christine OUINSAVI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEP 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-
INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 CeRPA 6 CARDER 6
JO 1.-